

I

ARRÊST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROY,

QUI Ordonne que les Fonctions des Offices de Receveurs au Change, créés dans les Monoyes du Royaume, par Edit du mois de Mars 1702. se feront de la même maniere qu'elles se font en la Monoye de Paris; Que les Directeurs seront tenus de recevoir toutes les Matieres d'une même qualité & d'un même prix, en une seule & même pesée, pourvuë qu'elle n'excede pas le poids de cent Marcs; Et permet ausdits Receveurs au Change de commettre aux Fonctions de leurs Offices, en cas de maladie ou empêchements legitimes.

Du 18. Novembre 1702.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Julien Gaillard, chargé de l'exécution de l'Edit du mois de Mars dernier, portant création d'un Receveur au Change, dans chacune Monoye du Royaume; **CONTENANT**, qu'en attendant la Vente desdits

Offices, il auroit été commis par Arrest du Conseil, & sous la nomination dudit Gaillard, à l'Exercice & Fonction desdits Offices; Et comme par l'Article onzè dudit Edit, il est deffendu aux Directeurs des Monoyes de faire le change des Matieres, ni de le faire faire par d'autres que par lesdits Receveurs au Change, ausquels ils doivent remettre les Deniers necessaires à cet effet, pour leur en rendre compte à la fin de chaque journée, autant que faire se pourra, en leur remettant les Matieres qu'ils auront reçûes; Cependant, les Directeurs, pour chagriner lesdits Commis, prétendent recevoir d'eux les Matieres, article par article, ainsi qu'elles sont portées sur leurs Registres; Aucuns même prétendent les retirer de la main du Receveur, aussi-tôt qu'il les a reçûes de la main du Particulier; Et d'autres empêchent lesdits Receveurs de se servir des Balances, Poids & Ustanciles de la Monoye, voulant les assujettir d'en acheter à leurs frais, ce qui porte un préjudice notable à la Vente desdits Offices; Que les Personnes qui se sont présentées pour acquerir quelques-uns desdits Offices, demandent qu'en cas de maladie ou autre empêchement legitime, il leur soit permis de commettre aux Fonctions de leurs Offices, en demeurant civilement responsables de leurs Commis: A CES CAUSES, Requeroit, qu'il plût à Sa Majesté Ordonner; Que les Fonctions de ces Offices se feront dans les Monoyes des Provinces, ainsi & de la même maniere qu'elles se font en la Monoye de Paris, qui doit servir de règle aux autres; Que les Directeurs seront tenus de recevoir toutes les Matieres d'une même qualité & d'un même prix, en une seule & même pceée, pourvû qu'elle n'excede pas le poids de cent Marcs, &

qu'il sera permis ausdits Receveurs au Change, de commettre aux Fonctions de leurs Offices, en cas de maladie ou autres empêchemens legitimes, à la charge de demeurer civilement responsables de ceux qu'ils commettront. Vû ladite Requête & ledit Edit; Oü y le Rapport du Sieur Rouillé du Coudray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances; LE ROY, EN SON CONSEIL, A Ordonné & Ordonne, que l'Article onze de l'Edit du mois de Mars dernier, sera executé selon sa forme & teneur; & conformément à iceluy, fait deffenses aux Directeurs des Monoyes, tant Titulaires que Commissionnaires, de faire le change des Matieres d'Or & d'Argent, directement ni indirectement, à peine de trois cent livres d'amende; Veut, Sa Majesté, que le même ordre qui est gardé en la Monoye de Paris, entre le Directeur & le Receveur au Change, soit observé dans toutes les autres Monoyes du Royaume, & qu'en s'y conformant, les Receveurs au Change, créés par ledit Edit, soient tenus de délivrer les Matieres d'Or & d'Argent aux Directeurs, autant que faire se pourra, à la fin de chaque journée; Lesquels Directeurs recevront toutes les Matieres d'une même qualité & d'un même prix, en une seule & même pesée, pourvû qu'elle n'excede pas le poids de cent Marcs, sans que lesdits Receveurs soient tenus d'en rendre aucun autre compte ausdits Directeurs, à la charge de se servir pour faire le Change de Balances, Poids, Bureaux & autres Ustanciles qui sont dans les Monoyes; lesquels leur seront fournis pour la premiere fois, aux dépens de Sa Majesté, dans les Monoyes où lesdits Ustancils appartiennent en propre aux Directeurs: Permet, Sa Ma-

4

jesté, ausdits Receveurs au Change, en cas de maladie ou autres empêchemens legitimes, de commettre aux Fonctions de leurs Offices des Personnes capables, dont ils demeureront civilement responsables, sans que lesdits Commis soient tenus de se faire recevoir pardevant aucuns Juges; mais seulement de remettre leur Procuration entre les mains du Directeur de la Monoye. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le dix-huitième jour de Novembre mil sept cent deux. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

*Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France
& de ses Finances.*